



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-245

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-12-12-010 - ARRETE ARS GUYANE/DG/2018-252 Portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 (2 pages)	Page 4
R03-2018-12-07-011 - Arrêté n°240 DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (1 page)	Page 7
R03-2018-12-07-012 - Arrêté n°241/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (1 page)	Page 9
R03-2018-12-07-013 - Arrêté n°242/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU (1 page)	Page 11
R03-2018-12-07-014 - Arrêté n°243/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué à la CLINIQUE VÉRONIQUE (1 page)	Page 13
R03-2018-12-07-015 - Arrêté n°244/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué à l'A.T.I.R.G. - CENTRE D'AUTO-DIALYSE (1 page)	Page 15
R03-2018-12-07-016 - Arrêté n°245/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué à l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE (1 page)	Page 17
R03-2018-12-07-017 - Arrêté n°246/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué à l'HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU (1 page)	Page 19
R03-2018-12-07-018 - Arrêté n°247/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué à l'HAD GUYANE ANTENNE DE SAINT-LAURENT (1 page)	Page 21
R03-2018-12-07-019 - Arrêté n°248/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué au CENTRE MÉDICAL "SAINT-PAUL" (1 page)	Page 23
R03-2018-12-07-020 - Arrêté n°249/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué au CENTRE LES COULICOUS (1 page)	Page 25

cellule coopération

R03-2018-12-14-001 - arrêté attribuant une subvention de 15000 € au titre du FEBECS au profit du collège CONTOUT (2 pages)	Page 27
R03-2018-12-14-002 - arrêté attribuant une subvention de 15000 € au titre du FEBECS au profit du Stade Cayennais (2 pages)	Page 30
R03-2018-12-14-003 - arrêté attribuant une subvention de 3000 € au titre du FEBECS au profit du comité Squash de Kourou (2 pages)	Page 33

DEAL

R03-2018-12-14-004 - Autorisation pour le transport de déchets ménagers, équipement électriques et électroniques, les piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effectué pour le CCEG par l'association Kwala Faya sur le fleuve Oyapock et sur le Haut Oyapock via Saint-Georges (2 pages)	Page 36
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

PREF cab

R03-2018-12-12-009 - Arrêté portant constitution du jury du Brevet National de Jeune Sapeur-pompier du SDIS Guyane de l'année 2018 (2 pages)	Page 39
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

SGAR

R03-2018-12-14-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 44 200 000€ pour l'année 2018, à la CTG, pour la compensation du RSA. (2 pages)

Page 42

ARS

R03-2018-12-12-010

**ARRETE ARS GUYANE/DG/2018-252 Portant adoption
du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028**

Arrêté portant adoption du PRS de la Guyane 2018-2028

ARRETE ARS GUYANE/DG/2018-252
Portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-6 et R.1434-1 à R.1434-9 et R.1434-11 ;

Vu l'arrêté ARS Guyane/DG/2018/140bis du 25 août 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Guyane, pris en application de l'article L.1439-9 du code de la santé publique, fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS Guyane/DG/2018/140ter du 25 août 2018 du Directeur général de l'ARS de Guyane, délimitant les zones du schéma régional de santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au B du 2° de l'article L.1434-9 du code de la santé publique ;

Vu l'avis rendu de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane, dans sa séance du 31 mai 2018 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de M. Jacques CARTIAUX, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;

Vu l'arrêté ARS Guyane/DG/2018/13 sur le Projet régional de santé 2018-2028 en date du 16 avril 2018 portant sur l'avis de consultation,

Vu les courriers de saisine adressés le 9 mai 2018 au Président de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie, au Préfet de région, au Président de la Collectivité territoriale de Guyane, au Président du Conseil de l'ordre des médecins, aux Présidents des URPS, aux députés et sénateurs de la Guyane et au Conseil de surveillance de l'ARS Guyane, en vue de recueillir leur avis conformément à l'article R 1434-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS Guyane/2018/183 du 1^{er} août 2018 portant rectification de l'avis consultatif sur le Projet Régional de Santé de Guyane 2018-2028 ;

Vu l'avis rendu par le Préfet de la région Guyane sur le Projet Régional de Santé 2018-2022 le 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis rendu de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie sur le Projet Régional de Santé 2018-2022 du 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis rendu du Conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane sur le Projet Régional de Santé 2018-2022 du 12 décembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Projet Régional de Santé de la région Guyane est arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Projet Régional de Santé de la région Guyane se compose :

- du Cadre d'Orientation Stratégique établi pour 10 ans ;
- du Schéma Régional de Santé établi pour 5 ans ;
- du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux soins des Personnes les plus démunies établi pour 5 ans.

ARTICLE 3 :

Le Projet Régional de Santé de la région Guyane dans ses 3 composantes mentionnées à l'article 2, peut être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé de la Guyane dédié au Projet Régional de Santé à l'adresse suivante : <https://www.guyane.ars.sante.fr/>

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Cayenne, le 12 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2018-12-07-011

Arrêté n°240 DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

— Arrêté n° 240/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

— **Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970302022 – ET FINESS : 970300026
— Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

— **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

— **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

— **Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

— **Vu** l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE est fixé à **536 494 euros**.

Article 2

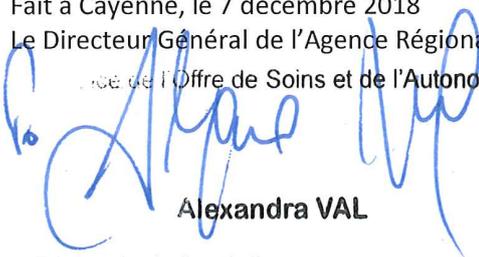
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Alexandra VAL

ARS

R03-2018-12-07-012

Arrêté n°241/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST
GUYANAIS

Arrêté n° 241/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970302121 – ET FINESS : 970300083
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS est fixé à **128 480 euros**.

Article 2

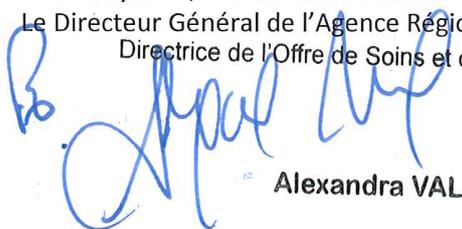
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.



Alexandra VAL

ARS

R03-2018-12-07-013

Arrêté n°242/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

Arrêté n° 242/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970305629 – ET FINESS : 970305637
Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU est fixé à **97 371 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

ARS

R03-2018-12-07-014

Arrêté n°243/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué à la CLINIQUE VÉRONIQUE

— Arrêté n° 243/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

— **Bénéficiaire** : EJ FINESS : 970303285 – ET FINESS : 970302055

— Raison sociale : CLINIQUE VERONIQUE

— **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

— **Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

— **Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE VERONIQUE est fixé à **8 398 euros**.

Article 2

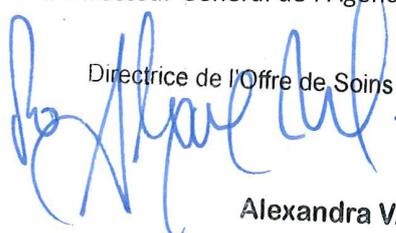
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,



Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

ARS

R03-2018-12-07-015

Arrêté n°244/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué à l'A.T.I.R.G. - CENTRE D'AUTO-DIALYSE

Arrêté n° 244/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970300216 – ET FINESS : 970302535
Raison sociale : A.T.I.R.G. - CENTRE D'AUTO-DIALYSE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.T.I.R.G. - CENTRE D'AUTO-DIALYSE est fixé à **3 121 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

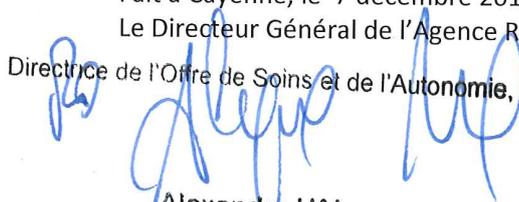
Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Alexandra VAL

ARS

R03-2018-12-07-016

Arrêté n°245/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué à l'HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE

Arrêté n° 245/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970303640

Raison sociale : HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD GUYANE ANTENNE DE CAYENNE est fixé à **48 362 euros**.

Article 2

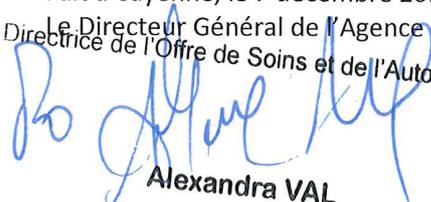
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Alexandra VAL

ARS

R03-2018-12-07-017

Arrêté n°246/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué à l'HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU

Arrêté n° 246/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970303608
Raison sociale : HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD GUYANE ANTENNE DE KOUROU est fixé à **10 517 euros**.

Article 2

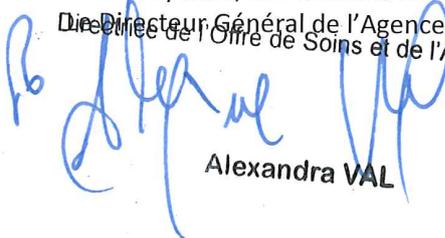
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Alexandra VAL

ARS

R03-2018-12-07-018

Arrêté n°247/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué à l'HAD GUYANE ANTENNE DE
SAINT-LAURENT

Arrêté n° 247/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970303657
Raison sociale : HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD GUYANE - ANTENNE DE SAINT-LAURENT est fixé à **16 005 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2018-12-07-019

Arrêté n°248/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué au CENTRE MÉDICAL "SAINT-PAUL"

Arrêté n° 248/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071
Raison sociale : CENTRE MÉDICAL "SAINT-PAUL"

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE MÉDICAL "SAINT-PAUL" est fixé à **104 108 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

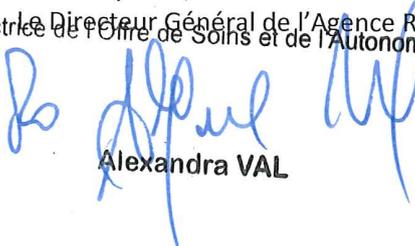
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Alexandra VAL

ARS

R03-2018-12-07-020

Arrêté n°249/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait
alloué au CENTRE LES COULICOUS

Arrêté n° 249/DOS fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970303590 – ET FINISS : 970305520
Raison sociale : CENTRE LES COULICOUS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE LES COULICOUS est fixé à **3 903 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 décembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL

cellule coopération

R03-2018-12-14-001

arrêté attribuant une subvention de 15000 € au titre du
FEBECS au profit du collège CONTOUT

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **15 000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du collège Auxence CONTOUT de Cayenne sur le projet « Les jeunes astronautes Guyanais au Chili ».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège A. CONTOUT de Cayenne en date du 14 septembre 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 17 octobre 2018 ;
VU la demande de complément de subvention en date du 20 novembre 2018 de Mme la principale du collège A. CONTOUT ;
VU les avis favorables des membres du comité de gestion du FEBECS ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 15 000,00 € est accordé au collège A. CONTOUT de Cayenne sur le projet « Les jeunes astronautes Guyanais au Chili ».

Siret : 199 730 201 00019
Bvd de la République
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : **Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).**

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Principale du collège A. CONTOUT de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 14/12/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

cellule coopération

R03-2018-12-14-002

arrêté attribuant une subvention de 15000 € au titre du
FEBECS au profit du Stade Cayennais



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **15 000,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du Stade Cayennais sur le projet «Tournoi Antilles-Guyane 2019».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le stade Cayennais en date du 15 octobre 2018 ;
VU la consultation écrite en date du 21 novembre 2018 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 15 000,00 € est accordé au stade Cayennais sur le projet «Tournoi Antilles Guyane» prévu à Gustavia (Ile de St-Barthélémy) en 2019.

Siret : 394 329 346 000 24
6 résidence les Figuiers
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande et le solde sur présentation du bilan financier et moral de l'opération accompagné des factures de la compagnie aérienne prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : **Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).**

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2019**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Stade Cayennais ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

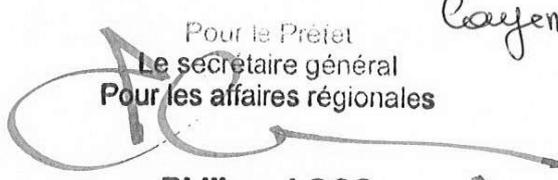
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 10/12/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

cellule coopération

R03-2018-12-14-003

arrêté attribuant une subvention de 3000 € au titre du
FEBECS au profit du comité Squash de Kourou

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **3000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du comité squash de Kourou sur le projet «Nordic/Belgian junior open ».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention de M ; le président du comité Squash de Guyane en date du 18 novembre 2018 ;
VU la consultation écrite en date du 21 novembre 2018 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3000,00 € est accordé au profit du comité squash sur le projet «Nordic/Belgian junior open» prévu du 1^{er} septembre au 10 septembre 2019 en Belgique.

Siret : 533 097 424 000 14
25 rue des Améthistes
97310 KOUROU

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande et le solde sur présentation du bilan financier et moral de l'opération accompagné des factures de la compagnie aérienne prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération **avant le 31 décembre 2019**. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du comité squash de Kourou ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

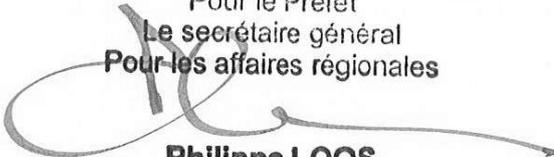
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 14/12/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DEAL

R03-2018-12-14-004

Autorisation pour le transport de déchets ménagers, équipement électriques et électroniques, les piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effectué pour le CCEG par l'association Kwala Faya sur le fleuve Oyapock et sur le Haut Oyapock via Saint-Georges

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral, Aménagement &
Gestion

Unité Fleuves

AUTORISATION

pour le transport de déchets ménagers, équipement électriques et électroniques, les piles et accumulateurs sur le domaine public fluvial effectué pour la CCEG par l'association Kwala Faya sur le fleuve Oyapock et sur le Haut Oyapock via Saint-Georges

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des transports notamment son livre 4 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane.
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane
Vu l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
Vu l'autorisation de transport de déchets de la Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CCEG), en date du 12 décembre 2018 ;
Considérant la convention de partenariat entre la CCEG et l'association Kwala Faya ;
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
Sur proposition de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

AUTORISE

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, la Communauté des Communes de l'Est Guyanais (CCEG), domicilié 8 rue Urbain Goudet BP20 – 97313 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK est autorisé à transporter des déchets ménagers, des équipements électriques et électronique, les piles et accumulateurs par voie fluviale sur le fleuve Oyapock et ses affluents.
La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée. Le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences du transport.

ARTICLE 2 : LE PRESTATAIRE ET LE CONDUCTEUR CONCERNÉS PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le prestataire en charge de la réalisation du transport pour le compte de la CCEG est
l'association KWALA FAYA
demeurant 24 rue Louis blanc
97300 CAYENNE

Le conducteur en charge du transport est
Monsieur JEAN-BAPTISTE Thierry, né le 19 décembre 1982 à Camopi

ARTICLE 4 : EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

L'embarcation déclarée et autorisée pour le transport mixte est la suivante :

- NIFCAY 0239 d'une longueur de 11,95 mètres, d'une largeur de 1,68 mètres en aluminium

Elle ne pourra être conduite que par le conducteur désigné par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : COUVERTURE ET RESPONSABILITÉ DU TRANSPORT

Les passagers et les marchandises transportés sont couverts par l'assurance : BSA appartenant à Monsieur PIPET Laurent dans le cadre de la convention entre la CCEG et l'association catégorie police de navigation intérieure n° de contrat 14794

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **un an** (1 an) renouvelable, sous réserve d'information au service, à compter de la date de signature de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État,
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014, pris en application de la réglementation du transport national de matières dangereuses (ADR),
- transporter les batteries dans des touques étanches, hermétiques, construites en matériau non-conducteur, présentant une signalétique adaptée à ce type de matériel équipées de flotteurs de localisation,
- veiller à avoir une seule batterie solaire par touque,
- remplir les espaces vides à l'intérieur du contenant avec des matériaux de rembourrage,
- la masse brute maximale de batteries neuves transportée par embarcation sera de 6000kg,
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé,
- laisser une copie de l'autorisation à bord de la pirogue qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

L'embarcation pourra être immobilisé indépendamment des sanctions pénales, en cas d'absence d'autorisation lors d'un contrôle.

Un procès verbal sera dressé, en cas d'infraction, par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Fait à Cayenne, le 14 Décembre 2018

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le directeur de l'Environnement, l'Aménagement,
et du Logement
Par subdélégation
L'adjoint du SFLAG

Jean-Claude Noyon

PREF cab

R03-2018-12-12-009

Arreté portant constitution du jury du Brevet National de
Jeune Sapeur-pompier du SDIS Guyane de l'année 2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

Arrêté

Portant constitution du jury du Brevet National de Jeune Sapeur-Pompier du SDIS Guyane de l'année 2018

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national de mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mr Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2018-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Olivier Ginez, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : La composition du jury du Brevet National de Jeune Sapeur-Pompier du SDIS Guyane de l'année 2018 est arrêté comme suit :

- Colonel Hors-classe Félix ANTENOR-HABAZAC, Directeur Départemental du SDIS Guyane, Président du Jury ;
- Monsieur François LOUIS MARIE, représentant la DJSCS ;
- Adjudant-Chef Yves D'ABREU, représentant l'union départementale des sapeurs-pompiers de Guyane ;
- Infirmière Principale Marjorie ATTICA, représentant le médecin chef SSSM ;
- Lieutenant Jean-Paul PITRE, Officier de Sapeur-Pompier Volontaire ;
- Lieutenante Mirette VALCY, Officier de Sapeur-Pompier Professionnel ;
- Adjudant Nadir MEYNARD, formateur de jeune Sapeur-Pompier ;
- Adjudant-Chef Jean-Charles CAREME, Conseiller des activités physiques (EAP3).

Article 2 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Guyane est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 12 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Préfet,

Olivier GINEZ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'administration, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux adressé à :

M. le Préfet de la Guyane, Cabinet,
État-major interministériel de zone, bureau sécurité civile,
préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – B.P 7008 – 97307 Cayenne Cedex

un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'intérieur

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un recours contentieux adressé au :

Président du tribunal administratif
BP, 5030, 7 rue, Schoelcher, 97305 Cayenne Cedex

DESTINATAIRES :

Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Guyane;

Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guyane.

COPIE A :

Madame la cheffe d'état-major interministériel de zone de la Guyane.

SGAR

R03-2018-12-14-005

Arrêté portant attribution d'une subvention exceptionnelle de 44 200 000€ pour l'année 2018, à la CTG, pour la compensation du RSA.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Bureau de la programmation, des investissements
et des finances de l'Etat

ARRETE N°

portant attribution de subvention exceptionnelle pour l'année 2018
Compte PCE 6531211000
Programme 0123- UO 123-D973-D973
Domaine fonctionnel 0123-06-14
Activité 012300000606
Année de versement 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois des finances ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et notamment son article 95 ;
- VU la loi n° 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 6 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane
- VU le tamponné de dégel de la direction du budget en date du 12 décembre 2018 ;
- VU l'accord de Guyane du 21 avril 2017- Protocole « Pou Lagwiyann dékolé » publié au Journal Officiel de la République française le 2 mai 2017, et notamment le Plan d'urgence proposé par l'Etat ;
- VU la convention signée le 28 octobre 2017 entre la Collectivité Territoriale de la Guyane et l'État relative à la mise en œuvre des dispositions financières du Plan d'urgence pour la Guyane ;
- VU le protocole d'accord relatif au plan de remboursement des dettes RSA et RSO, entre la Collectivité Territoriale de la Guyane, la Caisse Nationale des Allocations Familiales et la Caisse des Allocations Familiales de Guyane, signé le 8 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la Collectivité Territoriale de Guyane une somme de QUARANTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (44 200 000€) représentant le versement du solde, pour la subvention exceptionnelle au titre de l'année 2018 destinée à porter à 50 000 000€ la part de la collectivité territoriale de Guyane dans le fonds de soutien exceptionnel prévu à l'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2017, destiné aux collectivités connaissant une situation financière particulièrement dégradée du fait des dépenses sociales.

Article 2 : Son versement sera effectué sur le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane par le Préfet de Guyane, après mise à disposition de crédits correspondants sur le budget opérationnel de programme 123, dont il est le responsable.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Collectivité Territoriale de Guyane.
Une copie sera, par ailleurs, adressée sans délai à la ministre des Outre-mer.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane, le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur régional des finances publiques de Guyane, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet, **14 DEC. 2018**

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**


Yves-Marie RENAUD